

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 14 décembre 2018

Nomenclature N° : 8.5

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2018112

Présents : 20

Votants : 32

Objet : Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails accordées par la maire pour l'année 2019

Le 14 décembre 2018 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 7 décembre 2018, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Désigane FLORE, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Brigitte ZINS, Eric RINEAU, Christophe NICOLAU, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : Catherine AUBERT à Séverine HULBACH, Pierre DUCOLONER à Thérèse GILBERT, Annie SARRAN à Christophe JEDRECY, Farid GHENNAM à Thomas KIEFFER, Didier LECRENAIS à Olivier BOUTON, Aude BOQUET à Nicolas LECOT, Jean-Jacques DULONG à Béatrice CROS, Romain VITEAU à Brigitte ZINS, Olivier LEGOIS à Eric RINEAU, Marie-Ange ROUSSEL à Claudine KIEFFER, Nadia LE BOURNOT à Christophe NICOLAU, Fabienne LAPINA à Marc MACAN.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Sylvine HENDELUS :

Le principe du repos légal des salariés le dimanche est une règle d'ordre public qui connaît plusieurs types de dérogations permettant d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour.

La loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, a modifié ces dérogations et notamment celles fixées par le Maire qui a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, pour chaque catégorie de commerces de détails.

En effet, l'article L 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable. (...) »

Des dérogations permanentes au principe du repos dominical existent également. En effet, certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches, sans autorisation administrative préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés, les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détails de meubles et de bricolages, fleuristes, ...

Il est rappelé que, au titre de la protection des salariés, chacun d'entre eux, ainsi privé du repos du dimanche, bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détails de Dourdan selon le calendrier 2019 suivant :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- 1^{er} dimanche des soldes d'été
- Dimanche 1^{er} septembre 2019
- Dimanche 1^{er} décembre 2019
- Dimanche 8 décembre 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019
- Dimanche 29 décembre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MACRON en date du 6 août 2015 dite loi pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu l'article L 3132-26 et R 3132-21 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil Communautaire portant avis au calendrier des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission « Commerce - Tourisme – Développement durable - Transport » du 29 novembre 2018,

Vu l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix du 13 décembre 2018,

Considérant que les organisations syndicales des employeurs et des employés devront être consultées conformément à l'article R 3132-21 du code du travail,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L 3132-27 du code du travail),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'émettre** un avis favorable au calendrier 2019 des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails de Dourdan à savoir :
 - 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
 - 1^{er} dimanche des soldes d'été
 - Dimanche 1^{er} septembre 2019
 - Dimanche 1^{er} décembre 2019
 - Dimanche 8 décembre 2019
 - Dimanche 15 décembre 2019
 - Dimanche 22 décembre 2019
 - Dimanche 29 décembre 2019
- **de rappeler** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L 3132-27 du code du travail), et que les organisations syndicales devront être consultées.
- **de dire** que Madame la Maire établira par arrêté municipal avant le 31 décembre 2018, la liste des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail
- **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Versailles

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **21 DEC. 2018**
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour Extrait Conforme
La Maire



Maryvonne BOQUET